

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



VILLE DE KINSHASA

EDIT N° 005 DU 09 OCT 2012

**PORTANT REGLEMENTATION
RELATIVE AUX NUISANCES SONORES
DANS LA VILLE DE KINSHASA**

Octobre 2012

A handwritten signature or mark is visible in the bottom right corner of the page.

EXPOSE DES MOTIFS

La réglementation des nuisances sonores en République Démocratique du Congo est fondée sur les textes datant de l'époque coloniale.

Cependant, depuis l'essor socio-économique de la Ville de Kinshasa, la législation héritée du colonisateur en la matière comporte des pesanteurs et des séquelles qu'il faut expurger dans son application.

Dans cet ordre d'idée, il est apparu opportun au législateur provincial de la Ville de Kinshasa d'adopter et de renforcer l'esprit et la lettre de l'acte ayant force de loi du Souverain Belge interdisant les tapages nocturnes ainsi que les dispositions de la loi n°64/Constitution du 16 septembre 1925 telle qu'elle est modifiée et complétée par les ordonnances n°99/AIMO du 23 mars 1942 et n°75/153 du 31 mars 1975 sur les tapages nocturnes et diurnes.

Fort de cette option et conformément aux dispositions de l'alinéa 2° de l'article 52 de la loi portant principes fondamentaux relatifs à l'environnement, la Ville de Kinshasa met en œuvre le présent Edit. il met en relief les principes en rapport avec :

1. L'interdiction sur toute l'étendue de la Ville de Kinshasa des tapages nocturnes et diurnes dont la nature, l'importance et la fréquence sont constitutives des nuisances sonores ;
2. Le régime d'autorisation préalable de toute activité susceptible de créer ou de provoquer des nuisances sonores dans les conditions reprises dans le présent Edit ;
3. Les sanctions pénales et les amendes prévues à l'endroit des contrevenants aux dispositions du présent Edit.

Telle est la substance du présent Edit.



L'Assemblée Provinciale a adoptée ;
Le Gouverneur de la Ville promulgue l'Edit dont la teneur suit :

Chapitre I: Des Dispositions Générales

Article 1^{er}: Le présent Edit s'applique aux nuisances dans la Ville de Kinshasa, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 52 de la loi n°011/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'Environnement.

Il vise à assurer la tranquillité des Citoyens et à lutter contre toutes les formes de nuisances sonores qui sont de nature à créer ou à provoquer un trouble au repos ou une gêne pour le voisinage.

Article 2 : Au sens du présent Edit, il faut entendre par :

1. **Nuisances sonores :** tout bruit préjudiciable à la santé ou à l'environnement. Il est aussi de nature à créer ou à provoquer une gêne pour le voisinage.
2. **Tapage diurne :** tout bruit au-delà de décibels réglementaires se produisant la journée de nature à troubler la tranquillité des Citoyens.
3. **Tapage nocturne :** tout bruit au-delà de décibels réglementaires se produisant la nuit de nature à troubler la tranquillité des Citoyens.

Article 3 : Les nuisances sonores sont de deux types : les nuisances sonores publiques et les nuisances sonores privées.

Est nuisance sonore publique : tout bruit excessif émis dans un espace public provenant notamment des foires, kermesses, cérémonies funéraires et autres manifestations troublant la quiétude de la population.

Est nuisance sonore privée : tout bruit excessif provenant des

radiodiffusion, d'instruments de musique, des activités associatives et confessionnelles troublant la quiétude de la population.

Article 4 : Sont interdits sur toute l'étendue de la Ville de Kinshasa, les tapages nocturnes et diurnes dont la nature, l'importance et la fréquence sont constitutives des nuisances sonores.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas au bruit provenant des ambulances, des corbillards, des engins de la Police, des véhicules de protection civile et des manifestations populaires autorisées.

Chapitre II : De la Gestion des Nuisances Sonores

Article 5 : Toute activité ou manifestation susceptible de créer ou de provoquer des nuisances sonores est soumise au régime d'interdiction. Elle peut exceptionnellement être soumise au régime d'autorisation préalable dans les conditions définies à l'article 7 du présent édit et ses mesures d'exécution.

Article 6 : Les bâtiments abritant les usines, les ateliers mécaniques, les scieries, les moulins, les bars, les salles de fêtes et églises sont construits et aménagés de sorte que soient contenus et limités les bruits à l'intérieur des locaux par un système d'isolation acoustique.

Article 7 : Sans préjudices des dispositions de l'ordonnance relative aux établissements dangereux, incommodes ou insalubres, toute autorisation ne peut être accordée qu'au requérant justifiant de :

1. la détention d'un permis d'exploitation lui délivrée par un service compétent de l'environnement ;
2. l'engagement à garantir la quiétude de son environnement immédiat contre toute forme de méfaits éventuels résultant des nuisances sonores provoquées par ses activités et à les exercer dans les heures convenues avec l'autorité municipale.

6

A

Chapitre III : Du Contrôle et des Sanctions

Article 8 : Toute personne a le droit de vivre dans un environnement tranquille et propice à l'épanouissement de sa santé. Elle a l'obligation de le protéger et de le défendre contre toutes les formes de nuisances sonores.

La Ville de Kinshasa prend à cet effet, des mesures appropriées pour lutter contre les tapages nocturnes et diurnes.

Les coûts résultant des mesures de prévention et lutte contre les nuisances sonores sont supportés par le pollueur sonore.

Article 9 : L'implantation des activités susceptibles de provoquer les nuisances sonores est interdite notamment à proximité d'établissements d'enseignements, de formations médicales, homes de vieillards, de bibliothèques, d'églises, d'orphelinats.

Est nulle, toute autorisation accordée pour l'exercice des activités productrices des nuisances sonores dans les aires réservées aux structures et établissements visés à l'alinéa précédent.

Article 10 : Lors de la création de nouveaux lotissements, le plan d'aménagement prévoit des espaces appropriés pour l'implantation des activités industrielles, commerciales, artisanales, sportives, culturelles et confessionnelles.

Article 11 : Toute personne physique ou morale a le droit de porter à la connaissance de l'autorité compétente la plus proche, par plainte, tout fait relatif aux tapages nocturnes ou diurnes constitutifs des nuisances sonores.

Tout dérapage entraîne automatiquement l'annulation de l'autorisation.

Article 12 : Sans préjudice des prérogatives reconnues à l'Officier du Ministère Public, et aux Officiers de Police Judiciaire à compétence générale, les délits en matière des nuisances sonores sont recherchés et constatés par les fonctionnaires et

agents assermentés de l'Administration urbaine de l'Environnement.

Article 13 : Tout contrevenant aux dispositions du présent Edit est puni d'une amende de 10.000 à 500.000 francs congolais.

Article 14 : En cas de récidive, le contrevenant est puni d'une servitude pénale de 15 jours et d'une amende de 20.000 à 1.000.000 francs congolais.

Les lieux où les matériels qui en font l'objet, selon les cas, seront fermés ou saisis par l'autorité compétente.

Chapitre IV : Des Dispositions Transactionnelles et Finales

Article 15 : Les activités productrices des nuisances sonores existant avant l'entrée en vigueur du présent Edit disposent d'un délai de trois mois à compter de sa promulgation et de sa publication de ses mesures d'application pour s'y conformer.

Article 16 : Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Edit sont abrogées.

Article 17 : Le présent Edit entre en vigueur trente jours après la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le

09 OCT 2012

André KIMBUTA
Gouverneur

Vassir
Belade